

**ARRETE N°2007 11 87 MS/CAB
PORTANT AUTORISATION DE
TRANSFERT D'UN CABINET PRIVE
DE SOINS INFIRMIERS**

LE MINISTRE DE LA SANTE

- VU** la Constitution ;
- VU** le Décret n° 2006 – 002 / PRES du 05 janvier 2006, portant nomination du Premier Ministre ;
- VU** le Décret n° 2006-003/PRES/PM du 06 janvier 2006, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU** la Loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994, portant code de la Santé Publique et ses textes d'application ;
- VU** la Loi n°034/98/AN du 18 mai 1998, portant loi hospitalière ;
- VU** le Décret n° 2002-464/ PRES / PM/MS du 28 octobre 2002, portant organisation du Ministère de la Santé;
- VU** le Décret N°2005-398/PRES/PM/MS du 15 juillet 2005 portant conditions d'exercice privé des professions de santé ;
- VU** le dossier de demande de l'intéressé ;
- Sur** Avis de la Commission chargée d'examiner les demandes d'autorisation d'ouverture, d'extension, de transformation et de transfert des établissements privés de santé ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur OUEDRAOGO Moumini Jean Claude, Attaché de santé à la retraite, bénéficiaire de l'autorisation d'ouverture n° 214/MS/CAB du 13 septembre 2006 est autorisé à transférer son cabinet de soins infirmiers dénommé « Nabonswendé » du secteur 10 à la parcelle J, lot 2101 au secteur 11 de la commune de Bobo-Dioulasso, province du Houet.

Article 2 : L'ouverture et l'exploitation du cabinet de soins infirmiers sur le nouveau site ne deviendront effectives qu'après :

- l'inspection des locaux et des équipements lourds par l'Inspection Générale des Services de Santé ;
- la libération de tout le personnel employé par le cabinet de toute astreinte du service public.

Article 3 : Le délai de transfert du cabinet de soins infirmiers sur le nouveau site est fixé à un (1) an, pour compter de la date de signature du présent arrêté. Il est renouvelable une fois.

Article 4: L'Inspecteur Général des Services de Santé, le Directeur du Sous Secteur Sanitaire Privé, le Directeur Régional de la Santé des Hauts bassins, le Haut Commissaire de la province du Houet, le Maire de la Commune de Bobo-Dioulasso sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

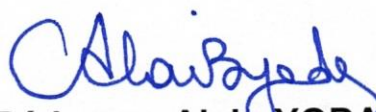
Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

- 1- Original
- 2- Présidence du Faso
- 1- Premier Ministère
- Tous Ministères
- 1- SGG.CM
- 1- IGE
- 5- SG/ M.Sté
- Toutes Directions Centrales M.Sté
- 1- Impôts
- 1- Chambre de commerce
- 1- Haut Commissariat /Houet
- 1- DRS / Hauts bassins
- 2- Commune de Bobo-Dioulasso
- 2- Intéressé
- 1- J.O
- 2- Archives / chrono

Ouagadougou, le 09 MAY 2007

Le Ministre de la Santé


Bédouma Alain YODA
Commandeur de l'Ordre National